

## SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS SUITE À LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
UVSQ/2022.11/n°01**

**Réunie le 28 novembre 2022**

### Affaire de

#### Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Jan BORM, professeur des universités,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine ZAGDOUN, étudiante,

Membres de la commission de discipline

#### Assistés lors des débats par :

- Madame Mégane KIEFFERT, chargée des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame [nom] en date du lundi 07 novembre 2022 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Madame [nom] (le 10 novembre 2022) dans les délais impartis ;
- Vu la requête du 15 novembre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressée ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;  
Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire,

Madame \_\_\_\_\_ dûment convoquée, s'étant présentée à l'audience qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, accompagnée par son conseil Madame Kimberlay CESAIRE, étudiante sage-femme.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Madame \_\_\_\_\_,
- ☞ Madame \_\_\_\_\_, étudiante sage-femme, présente en qualité de conseil de Madame \_\_\_\_\_.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_, domiciliée au \_\_\_\_\_, étudiante au diplôme d'état de sage-femme de l'UFR Simone Veil Santé s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été entendue par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le lundi 07 novembre 2022.

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ s'est présentée avec son conseil à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, en salle N°30 – Multimédia, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, le lundi 28 novembre 2022.

**Sur la régularité des pièces du dossier :**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ s'est présentée accompagnée de Madame \_\_\_\_\_, étudiante sage-femme, en qualité de conseil.

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 20 mai 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de la remise d'un rapport d'activité ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_ d'avoir falsifié son rapport de stage afin de dissimuler la non-réalisation de quatre gardes à effectuer au cours de son stage au Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et fait part à l'équipe pédagogique de l'UFR ainsi que devant le représentant du Président et la commission de discipline de difficultés lors du stage résultant en particulier du comportement agressif d'une auxiliaire de puériculture ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a expliqué ne pas s'être présentée aux gardes devant être effectuées avec l'auxiliaire de puériculture mentionnée mais admet qu'il était nécessaire qu'elle solutionne les difficultés rencontrées avec sa responsable pédagogique et l'UFR ;

Considérant que les faits de fraude à l'occasion de la remise d'un rapport d'activité sont constitués ;

Considérant que le stage de Madame \_\_\_\_\_ a été invalidé par l'UFR Simone Veil Santé et qu'il a été recommencé par l'intéressée au cours de la période estivale 2022 ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît ne pas avoir pris la bonne décision en falsifiant son rapport et indique à la commission de discipline avoir conscience de la particulière gravité de ces faits, notamment dans le cadre de sa formation médicale visant à devenir sage-femme ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Madame \_\_\_\_\_ par une exclusion de l'UVSQ d'un mois.

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'UFR Simone Veil Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

### Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 30 novembre 2022

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,  
Madame Mégane Kieffert

